



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2020-161

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE**

R02-2020-07-10-002 - Arrêté relatif à l'accord annuel de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L410-5 du code de commerce pour l'année 2020 (24 pages)

Page 3

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-07-10-002

Arrêté relatif à l'accord annuel de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L410-5 du code de commerce pour l'année 2020



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'accord annuel de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce pour l'année 2020**

LE PRÉFET

Vu l'article L.410-5 du code de commerce ;

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;

Vu l'avis de l'observatoire des prix et des revenus du 3 décembre 2019 ;

Vu l'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2020 du 10 juillet 2020;

ARRÊTE

Article 1 : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2020 figurant en annexe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020 pour une durée d'un an.

Article 2 : Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de produits figurant en annexe de l'accord est fixé à 307 €.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 10 juillet 2020

  
Stanislas CAZELLES





# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2020

Entre

L'État, représenté par le préfet, d'une part,

Et

Les enseignes concernées par le dispositif « BOUCLIER QUALITÉ PRIX » MARTINIQUE représentées par le syndicat de la distribution et des grossistes alimentaires (SGDA) dont le président est Monsieur François DESPOINTES, domicilié Centre Commercial La Galléria au Lamentin (97 232),

L'association martiniquaise pour la promotion de l'industrie (AMPI) représentée par la présidente Madame Josiane CAPRON, domiciliée BP 1042 97 209 Fort de France Cedex,

d'autre part,

### PRÉAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'État avec les représentants du secteur du commerce de détail et leurs fournisseurs, qu'ils soient

importateurs, grossistes ou producteurs, ainsi que les entreprises de fret maritime et les transitaires.

Conformément à l'article 1er du décret précité, le préfet a saisi l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 19 novembre 2019, celui-ci a rendu un avis public le 3 décembre 2019.

Les négociations ont débuté le 7 février 2020, date de la première réunion convoquée par le préfet, et se sont achevées le 12 mars 2020.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE  
QUI SUIT :

1 – Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte 101 produits de consommation courante, répondant à des critères de qualité notamment nutritionnelles par la présence de produits frais. Cette liste est reproduite en annexe 1.

2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 307 € TTC.

Les produits de cette liste sont répartis en trois catégories, comme suit :

- produits alimentaires de première nécessité (18 produits) ;
- produits infantiles (7 produits) ;
- produits d'hygiène et d'entretien de la maison (25 produits).

Le prix global de chaque catégorie de produits est fixé en annexe 1.

Dans l'hypothèse où de nouveaux acteurs viendraient contribuer en cours d'année au dispositif après signature du protocole, la baisse consentie s'ajoutera à la modération de prix actée par le présent accord.

En cas de variations importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient des articles de la liste, le prix global maximum autorisé de cette liste peut être ajusté sur demande des organisations professionnelles concernées.

3 – Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> à l'exclusion des discounters, sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale est reproduite en annexe 2.

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de l'accord.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

3.3 Pour les enseignes non concernées par le présent accord, il est prévu deux conventions comportant respectivement une liste de 52 produits et une liste de 27 produits. Ces conventions sont jointes en annexe 3 et annexe 4.

#### 4 – Obligation de transmission

Chaque établissement devra transmettre, tous les mois et au plus tard le 6 du mois suivant, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord présent. Ces informations sont transmises par le représentant de l'État à l'observatoire des prix, des marges et des revenus et aux associations de consommateurs agréées.

#### 5 – Obligations d'affichage

5.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée de leurs magasins:

- la liste de produits visée au I,
- le prix maximum autorisé pour la liste,
- le prix global pratiqué pour la liste.

5.2 Les établissements désignent les emplacements des articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

5.3 Les établissements s'engagent, une semaine par an, à mettre en valeur une quarantaine de produits de la liste, par exemple dans l'allée centrale de leur structure. Lorsque la configuration des magasins ne permet pas la mise en œuvre de ces dispositions, cette mise en avant peut prendre la forme de deux séries de deux têtes de gondoles de 10 produits BQP chacune. Par ailleurs, pour les cas où des produits BQP seraient insérés dans les prospectus promotionnels, ceux-ci seraient identifiés avec le logo ad'hoc.

#### 6 – Dispositions diverses

Les parties au présent accord s'engagent à ce que le taux de produits locaux tende vers un objectif de 35 %.

La liste de produits résulte de la volonté des parties d'équilibrer la part de chaque catégorie de produits : marques propres (premiers prix ou marques distributeurs), produits locaux et marques nationales.

Pour les hypermarchés, les parties s'engagent à ce que le taux de produits de gamme « premier prix » ne soit pas supérieur à 10 %. Ce taux est porté à 20 % pour les supermarchés.



Un suivi sera réalisé sur la base des relevés de la DIECCTE pour contrôler a posteriori le respect de l'objectif et la répartition entre chaque catégorie de produit.

#### 7 – Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

#### 8 – Durée de l'accord

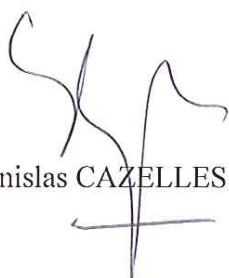
Le présent accord est conclu pour une durée de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France, le 10 juillet 2020

en 3 exemplaires

ÉTAT

Le préfet



Stanislas CAZELLES

SGDA

Le  
président



François DESPOINTES

AMPI

La  
présidente



Josiane CAPRON

**ANNEXE 1 : LISTE DES PRODUITS DE L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX 2020**

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUEL ETIHS BLE DUR 500G
3		MACARONNIE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5	Viandes et charcuterie	STEAK HACIÉ EXTRA MOELLEUX BOITE DE 400G
6		POULET FRAIS ENTIER AU KILO
7	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
8	Lait, Fromage et Œufs	LAIT CONCENTRE SUCRE BOITE 397G
9		LAIT EN POUFRE ECREME BOITE 400G
10		ŒUFS FRAIS LOCAUX CALIBRE X6
11		LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE FL
12	Huiles et Graisses	BEURRE TENDRE DOLUX 250G
13		HUILE DE TOURNESOL 1 LITRE
14		MAIGARDE 500G
15	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES FEIFFES 4/4 800G
16		CONCENTRE DE TOMATE LOT DE 3 BOITES 1/12
17	Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	SUCRE BLANC EN POUFRE SACHET 1KG
18	Sel	SEL FIN ROSE BOITE 600G
<b>Prix du sous-panier des 18 produits alimentaires de première nécessité = 47 €</b>		
19	Produits pour Enfants	FETIT POT PRINTANIERE DE LEGUME 2x130G
20		PETIT POT POMMES/BANANES 2x130G
21		LAIT CROISSANCE BOITE 400G
22		JUS POUR BEBE POMMES/ABRICOTS BOUTEILLE 2xCL
23		COUCHES POUR BEBE carry pack 3-6 KG
24		COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
25		BOITE DE LINGETTES POUR BEBE X64
<b>Prix du sous-panier des 7 produits infantiles = 33 €</b>		
26	Produits de l'hygiène corporelle	BOITE DE 12 PRÉSERVATIFS
27		GEL DOUCHE FORMAT FAMILIAL 500 ML
28		BROSSE A DENTS MEDIUM LOT DE 4
29		DENTIFRICE 100ML
30		RASOIRS RECHARGES sachet X5 DOUBLE LAME
31		MOUSSE A RASER HYPO-ALLERGIQUE 200 ML
32		DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
33		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
34		LAIT HYDRATANT POUR LE CORPS 250ML
35		BAINNETS OUATES BOITE DE 100
36		PAPIER TOILETTE PAQUET DE 6 ROLLS FAUX
37		SERVETTE HYGIENIQUE NORMAL X28
38	SHAMPOOING FAMILIAL 250 ML	
39	TAMPON PERIODIQUE X24	
40	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIXON 1L
41		POUDRE A RECURER SANS JAVEL 1KG
42		NETTOYANT MENAGER PARFUME 1,25L
43		LESSIVE POUDRE 27 DOSES
44		Liquide vaisselle 500ml
45		GEL WC 750ML
46		INSECTICIDE VOLANT AEROSOL BOMBE 600ML
47		BALAI GONIOLE + MANCHE
48	SERPILLERE	
49	EPONGE AVEC GRATTOIR X2	
50	ESSUIE TOILE PAQUET DE 2RLX	
<b>Prix du sous-panier des 25 produits d'hygiène et d'entretien de la maison = 75 €</b>		
51	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	BISCUITS SANS SEL X35 300G
52		BISCUITS ALLEGES
53		LENTILLES BLONDES SACHET 1KG
54		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRs
55	Viandes et charcuterie	CEREALES MUESLI AUX FRUITS 750GRS
56		PAIN 400 GRs
57	JAMBON DE PARIS DO STR 360G	
58	ROULETTE DE PORC FRAICHE AU KILO	
59	ASSORTIMENT queses et grains de porc SFAU 2 KILO	
60	Poissons et crustacés	THON NATUREL BOITE 1/2
61	Lait, Fromage et Œufs	DARNE DE VIVANFAU SURGELE 1KG
62		JULIENNE BLANCHE EPAISSE 1KG
63		CREME FEGRE ONCTUEUSE 3X20CL 1200MG
64		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125g
65	YAOURTS ALLEGES AUX FRUITS 8X125g	
66	YAOURTS FRAIS NATURE X6	
67	FROMAGE FONDUE EN PORTION X12 1900MG	
68	EMMENTAL RAPE 200G 28% MG	
69	CASSOULET CREOLE BOITE 44 800G	
70	PURÉE DE POMME DE TERRE NATURE 3x125g	
71	PETH POIS TRES FIN BOITE 1/2 300G	
72	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	POELLE DE LEGUMES PAYSANNE SURGELÉES 950G
73		HARICOTS VERTS TRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
74		SOUPE DE LEGUMES BRIQUE DE 1L
75	LEGUMES COUSCOUS CRUS SURGELÉ SACHET 1KG	
76	Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	CHOCOLAT SUPERIEUR NOIR TABLETTE 10G
77		PALE A TARTINER 400G
78		COMFOIE DE POMMES ALLEGES 4X100g
79		CONFITURE DE GOYAVE BOCAL 325G
80	VINAIGRE VIN ROUGE BOUTEILLE 75CL	
81	PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G	
82	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
83		CHOCOLAT EN POUFRE BOITE 500G
84	Autres boissons non alcoolisées	JUS ORANGE DES TROPIQUES SANS SUCRE AIGUIE BRICK 1L
85		JUS DE POMME 1L
86		SIROP ALLEGES 75cl
87	Papeterie	EAU DE SOURCE BIXON 5L
88	Autres produits	STYLO BILLE 4 COULEURS
89	Fruits et Légumes frais et secs	FILTRES CAFE N°4 X80
90		TINAIN LOCAL AU KILO
91		LEGUMES A SOUPE EN BOTTE
92		BOUQUET GARNI EN BOTTE
93		FRUITS SECS SACHET DE 250G
94		BANANE DESSERT LOCAL AU KILO
95		LAITUE A LANTHE
96		GIRAISON 1 KG
97		POMME DE TERRE
98		POMME FRUIT
99	3 produits à choisir parmi les suivants : concombre, patate douce, tomate, orange, choux pommé, égrené, pastèque, christophine, citron vert	
100		
101	<b>Prix des 101 produits du BQP y compris ceux contenus aux trois sous-paniers = 307€</b>	



**ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES PAR L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX 2020**

N°	TYPE DE GMS	ENSEIGNE	ADRESSE	SURFACE EN M²
1		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL CLUNY 97233 SCHOELCHER	3 600
2		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL DILLON 97200 FORT DE FRANCE	5 705
3		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL GENIPA 97224 DUCOS	5 295
4	HYPERMARCHES	EUROMARCHE	CENTRE COMMERCIAL OCEANIS 97231 ROBERT	3 100
5		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL LA GALLERIA 97232 LAMENTIN	6 700
6		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL LE ROND POINT 97200 FORT DE FRANCE	3 703
7		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL PLACE D ARMES 97232 LAMENTIN	5 730

1		CARREFOUR MARKET	QUARTIER USINE 97240 FRANCOIS	1 490
2		CARREFOUR MARKET	QUARTIER LA LAUGIER 97215 RIVIERE SALEE	1 150
3	SUPERMARCHES	SIMPLY MARKET	FOUR A CHAUX 97232 LAMENTIN	1 400
4		CARAIBE PRICE	QUARTIER UNION 97230 SAINTE MARIE	1 200
5		CARAIBE PRICE	QUARTIER DESFARGES 97211 RIVIERE PILOTE	1 000

=> 12 établissements



ANNEXE 3 A L'ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE  
CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2020



PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CONVENTION DE MODERATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE  
CONSOMMATION POUR L'ANNEE 2020

Entre

L'État, représenté par le préfet, d'une part,

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est comprise entre 800 et 1.000 m<sup>2</sup>, sous enseigne CARREFOUR MARKET, représentées par Monsieur Thierry SABLON Directeur des fronts de vente du groupe SAFO ;

Et

Les magasins de hard discount LEADER PRICE, représentés par Monsieur Georges CASTANDET, Directeur des achats Leader Price/Caraibe Price .

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Afin de ne pas exclure du dispositif les autres GMS ne répondant pas aux critères retenus par la loi, des conventions sont passées.

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### 1 – Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires de la présente convention comporte 52 produits de consommation courante, répondant à des critères de qualité notamment nutritionnelles par la présence de produits frais. Cette liste est reproduite en annexe 1.

#### 2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 160 euros.

#### 3 – Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire dont la surface est comprise entre 800 et 1 000 m<sup>2</sup>, ainsi que les magasins de hard discount à l'enseigne LEADER PRICE.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne, est reproduite en annexe 2.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

#### 4 – Obligations d'affichage

4.1 Les établissements soumis aux dispositions de la présente convention affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1,
- le prix maximum autorisé pour la liste
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

4.3 Les établissements s'engagent, pour les cas où des produits BQP seraient insérés dans leurs prospectus promotionnels, à les identifier avec le logo ad'hoc.

ANNEXE 3 A L'ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE  
CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2020

5- Obligation de transmission

Chaque établissement devra transmettre, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord présent. Ces informations sont transmises par le représentant de l'État à l'observatoire des prix, des marges et des revenus et aux associations de consommateurs agréées.

6 - Dispositions diverses

Les enseignes concernées par la présente convention s'engagent à ce que le taux de produits locaux tende vers un objectif de 35 %.

Le non-respect constaté des engagements de la présente convention fera l'objet, à l'issue d'une procédure contradictoire, d'une mise en demeure du Préfet rendue publique.

7 - Publication de la convention

La présente convention est annexée à l'accord de modération de prix, rendu public par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France, le 10 juillet 2020

en 3 exemplaires

ÉTAT


CARREFOUR MARKET

LEADER PRICE

Le préfet

Le directeur des fronts de vente

Le directeur des achats

  
Stanislas CAZELLES

  
Thierry SABLON

  
Georges CASTANDET

TS





**ANNEXE A LA CONVENTION SUR LES PRIX 2020 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE EST COMPRISE ENTRE 800 ET 1000 M<sup>2</sup>**

**LISTE DES MAGASINS**

**SECTEUR NORD-ATLANTIQUE : 4 magasins**

<b>Liste de 52 produits</b>
Carrefour Market GROS-MORNE
Carrefour Market TRINITE
Carrefour Market ROBERT
Leader-Price TRINITE

**SECTEUR NORD-CARAÏBES : 2 magasins**

<b>Liste de 52 produits</b>
Carrefour-Market MORNE-ROUGE
Leader-Price SCHOELCHER

**SECTEUR CENTRE : 4 magasins**

<b>Liste de 52 produits</b>
Carrefour-Market FORT-DE-FRANCE
Leader-Price JAMBETTE
Leader-Price PETIT-MANOIR
Leader-Price FORT-DE-FRANCE

**SECTEUR SUD : 5 magasins**

<b>Liste de 52 produits</b>
Carrefour-Market MARIN
Leader-Price FRANCOIS
Leader-Price MARIN
Leader-Price RIVIERE-SALEE

15 magasins



**ANNEXE A LA CONVENTION SUR LES PRIX 2020 CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LES  
GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE EST COMPRISE ENTRE 800 ET  
1000 M<sup>2</sup>  
LISTE DES PRODUITS**

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETES BLE DUR 500G
3		MACARONI BLE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRS
6		PAIN 400 GRS
7	Viandes et charcuterie	ASSORTIMENT grains et queues de porc SEAU 2 KILO
8	Poissons et crustacés	FILET DE SARDOINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
9		DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
10	Lait, Fromage et Œufs	LAIT CONCENTRE SUCRE BOITE 1KG
11		ŒUFS FRAIS LOCAUX CALIBRE XL X6
12		LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
13		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
14		CREME LEGERE ONCTUEUSE 3X20CL 12%MG
15		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
16		FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG
17	EMMENTAL.RAPE 200G 28% MG	
18	Huiles et Graisses	MARGARINE 900G
19	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
20		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800G
21		PUREE DE POMME DE TERRE NATURE 8x125g
22		HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
23		CONCENTRE DE TOMATE LOT DE 3 BOITES 1/12
24	Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	SUCRE BLANC EN POUVRE SACHET 1KG
25		CHOCOLAT SUPERIEUR NOIR TABLETTE 100G
26	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	VINAIGRE VIN ROUGE BOUTEILLE 75CL
27		PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
28	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
29		CHOCOLAT EN POUVRE BOITE 500G
30	Autres boissons non alcoolisées	Eau DE SOURCE BIDON 5L
31	Produits de l'hygiène corporelle	BROSSE A DENTS MEDIUM LOT DE 4
32		DENTIFRICE 100ML
33		MOUSSE A RASER HYPO-ALLERGIQUE 200 ML
34		DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
35		PRESERVATIFS X12
36		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
37	BATONNETS OUATES BOITE DE 160	
38	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
39		LESSIVE POUVRE 27 DOSES
40		LIQUIDE VAISSELLE 500MI
41		GEL WC 750ML
42	Produits pour Enfants	PETIT POT PRINTANIERE DE LEGUME 2x130G
43		JUS POUR BEBE POMMES/ABRICOTS BOUTEILLE 20CL
44		COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
45		BOITE DE LINGETTES POUR BEBE X64
46	Fruits et Légumes frais et secs	TI NAIN LOCAL AU KILO
47		LEGUMES A SOUPE EN BOTTE
48		BOUQUET GARNI EN BOTTE
49		BANANE DESSERT LOCALE AU KILO
50		POMMES DE TERRE AU KILO
51		LAITUE à l'unité
52	GIRAUMON 1KG	



ANNEXE 4 A L'ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2020



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONVENTION DE MODERATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE  
CONSOMMATION POUR L'ANNEE 2020**

Entre

L'État, représenté par le préfet, d'une part,

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est inférieure à 800 m<sup>2</sup>, sous enseignes HUIT à HUIT, PROXI et CARREFOUR EXPRESS, représentées par Monsieur Thierry SABLON Directeur des fronts de vente du groupe SAFO ;

d'autre part,

**PRÉAMBULE**

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif..

Afin de ne pas exclure du dispositif les autres GMS ne répondant pas aux critères retenus par la loi, des conventions sont passées.

1/3

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### 1 – Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires de la présente convention comporte 27 produits de consommation courante, répondant à des critères de qualité notamment nutritionnelles par la présence de produits frais. Cette liste est reproduite en annexe 1.

#### 2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 86,00 € TTC.

#### 3 – Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface inférieure à 800 m<sup>2</sup>.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne, est reproduite en annexe 2.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

#### 4 – Obligations d'affichage et communication

4.1 Les établissements soumis aux dispositions de la présente convention affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1,
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément..

4.3 Les établissements s'engagent, pour les cas où des produits BQP seraient insérés dans leurs prospectus promotionnels, à les identifier avec le logo ad'hoc.

#### 5 – Obligation de transmission

Chaque établissement devra transmettre, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord présent. Ces informations sont transmises par le représentant de l'État à l'observatoire des prix, des marges et des revenus et aux associations de consommateurs agréées.

## 6 – Dispositions diverses

Les enseignes concernées par la présente convention s'engagent à ce que le taux de produits locaux tende vers un objectif de 35 %

Le non-respect constaté des engagements de la présente convention fera l'objet, à l'issue d'une procédure contradictoire, d'une mise en demeure du Préfet rendue publique.

## 7 – Publication de l'accord

La présente convention est annexée à l'accord de modération de prix, rendu public par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

## 8 – Durée de l'accord

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France, le 10 juillet 2020

en 2 exemplaires


ÉTAT

Le préfet

  
Stanislas CAZELLES

Groupe SAFO

Le directeur des fronts de vente

  
Thierry SABLON

TS



**ANNEXE A LA CONVENTION SUR LES PRIX 2020 CONCLUE ENTRE L'ETAT ET  
LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE EST  
INFERIEURE A 800 M<sup>2</sup>  
LISTE DES PRODUITS**

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETES BLE DUR 500G
3		MACARONI BLE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRS
6	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
7		DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
8	Lait, Fromage et Œufs	LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
9		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
10		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
11		FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG
12		EMMENTAL.RAPE 200G 28% MG
13	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
14		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800G
15		HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
16	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
17	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
18	Autres boissons non alcoolisées	Eau DE SOURCE BIDON 5L
19	Produits de l'hygiène corporelle	DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
20		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
21	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
22		LESSIVE POUVRE 27 DOSES
23		LIQUIDE VAISSELLE 500MI
24		GEL WC 750ML
25	Produits pour Enfants	COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
26	Fruits et Légumes frais et secs	LAITUE à l'unité
27		GIRAUMON 1KG

TS

**ANNEXE A LA CONVENTION SUR LES PRIX 2020 CONCLUE ENTRE  
L'ÉTAT ET LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA  
SURFACE EST INFÉRIEURE A 800 M<sup>2</sup>**

**LISTE DES MAGASINS**

**SECTEUR NORD-ATLANTIQUE : 2 magasins**

Proxi ROBERT
8-à-Huit MARIGOT

**SECTEUR NORD-CARAÏBES : 3 magasins**

8-à-Huit CARBET
8-à-Huit CASE-PILOTE
8-à-Huit SAINT-PIERRE

**SECTEUR CENTRE : 1 magasin**

8-à-Huit SAINT-JOSEPH
-----------------------

**SECTEUR SUD : 8 magasins**

Carrefour-Express RIVIERE-PILOTE
Carrefour-Express SAINTE-LUCE
SIMPLY MARKET DUCOS
8-à-Huit DIAMANT
8-à-Huit DUCOS
8-à-Huit SAINTE-ANNE
8-à-Huit TROIS-LETS
8-à-Huit VAUCLIN

14 magasins

TS

